

tant de rechercher, pour les combattre autant que possible, et dont on arriverait sans doute à se rendre compte si l'on connaissait toujours les raisons qui ont poussé les marins déserteurs à rompre leurs engagements. Il y aurait, d'ailleurs, de l'intérêt à être également fixé sur les causes des autres délits, bien qu'ils soient beaucoup moins nombreux.

Ce but me semble pouvoir être atteint par un moyen très simple. Comme toutes les décisions judiciaires, les jugements des tribunaux maritimes commerciaux doivent être motivés en fait et en droit : en fait, par l'exposé succinct, sous la forme de considérants, des circonstances que l'instruction et les débats ont constatées; en droit, par la reproduction littérale des dispositions pénales appliquées (articles 195 et 369 du Code d'instruction criminelle; dépêche du 10 mai 1853, insérée au *Bulletin officiel*, page 356). Les considérants de fait sont très-incomplètement rédigés dans la plupart des expéditions de jugements qui me parviennent; mais il suffira de revenir sous ce rapport à l'exécution de la règle, pour que les causes déterminantes des délits maritimes soient bien connues. Je vous recommande donc, Messieurs, de tenir la main à ce que les jugements que vous me transmettez énoncent, parmi les circonstances des délits poursuivis, les excuses ou les prétextes invoqués par les prévenus, les raisons du tribunal pour accueillir ou rejeter leur justification, et les motifs véritables auxquels les juges auront attribué les actes dont ils étaient saisis. Il est bien entendu que ces indications devront être données très sommairement.

Une autre question que je tiens à éclaircir est celle des récidives, qui a beaucoup d'importance au point de vue des résultats obtenus par l'application des lois pénales. La juridiction maritime commerciale s'en est peu préoccupée jusqu'à ce jour. Cependant, à part même les résultats généraux que je viens de rappeler, la constatation des récidives est une des conditions d'une bonne justice, puisqu'elle doit influencer sur la sévérité de la répression. Elle est d'ailleurs facile pour les tribunaux maritimes commerciaux qui se réunissent en France, et quand il s'agit de prévenus appartenant à l'inscription maritime. Dans ce cas les commissaires de l'inscription maritime devront désormais, chaque fois qu'ils seront saisis d'une affaire et pendant les délais exigés par l'instruction, réclamer d'urgence un extrait de matricule au quartier de chacun des prévenus. Ces extraits, qui mentionneront seulement les condamnations antérieures ou l'absence de toute condamnation, me seront ensuite adressés avec les expéditions des jugements. Quant aux tribunaux maritimes commerciaux réunis hors de France, ils ne pourront pas, la plupart du temps, se procurer ces documents. Mais,